

De plus, le gouvernement fédéral réduit de 75 p. 100 son impôt sur les biens transmis par décès quand ces biens sont situés dans une province qui perçoit aussi des droits de mutation par décès.* Seuls l'Ontario, le Québec et la Colombie Britannique perçoivent de tels impôts, sous forme de droits successoraux.

Ces abattements de l'impôt fédéral sur les revenus et les biens transmis par décès n'intéressent ni le Yukon ni les Territoires du Nord-Ouest. Ils ne s'appliquent pas non plus aux revenus gagnés hors du Canada. D'ailleurs, ni le Yukon, ni les Territoires du Nord-Ouest n'imposent le revenu ou les successions.

Les taux d'imposition des provinces ne correspondent pas nécessairement aux diminutions consenties par Ottawa. Vu la situation constitutionnelle des provinces, elles peuvent recourir sans limite aux impôts directs pour obtenir les recettes nécessaires aux fins provinciales. Dans cinq provinces (Île du Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Alberta et Colombie-Britannique) toutefois, les taux de l'impôt provincial sur le revenu ne dépassent pas l'abattement fédéral.

En vertu des accords de 1962-1969, le gouvernement fédéral a conclu des accords de perception fiscale en vertu desquels il perçoit des impôts provinciaux sur le revenu des particuliers pour toutes les provinces, sauf le Québec, et l'impôt provincial sur les revenus des sociétés, sauf pour le Québec et l'Ontario.

Impôts fédéraux

Impôt sur le revenu des particuliers

Au Canada, l'imposition du revenu des particuliers se fonde sur la résidence plutôt que sur la citoyenneté.

Tout particulier qui réside au Canada à une époque quelconque de l'année est assujéti au paiement de l'impôt sur tout son revenu. Tout particulier non-résidant qui est employé au Canada ou y exploite une entreprise dans le cours d'une année est assujéti à l'impôt sur le revenu qu'il a gagné au Canada. Le terme "résidence" est difficile à définir simplement mais, de façon générale, il désigne l'endroit où une personne réside ou celui où elle maintient une demeure qu'elle peut habiter à n'importe quel moment. Sont également résidents du Canada une personne qui y a passé un total d'au moins 183 jours dans une année d'imposition, une personne qui

* L'accord initial instituait un abattement de 50 p. 100. Toutefois, à la conférence fédérale-provinciale de la fin de 1963, l'abattement a été porté à 75 p. 100 dans le cas des décès survenant après le 31 mars 1964. En ce moment, seules les successions des personnes domiciliées en Colombie-Britannique font l'objet de l'abattement intégral de 75 p. 100. Les successions du Québec et de l'Ontario, provisoirement, ne bénéficient que d'un abattement de 50 p. 100 parce que ces deux provinces ont décidé d'accepter pour l'instant un paiement du gouvernement fédéral au titre des 25 p. 100 supplémentaires plutôt que de majorer leurs taux d'imposition des successions.